



AP n° 2022-EP-24-IC

**ARRETE PREFECTORAL D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE
relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien dit
« Ferme éolienne de Rochebeau »
sur le territoire des communes de Bagneux (51), de Clesles (51) et d'Étrelles-sur-Aube (10)
(7 éoliennes et 2 postes de livraison) présentée par la Société par actions simplifiée à associé unique
« Ferme éolienne de Rochebeau »**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment son livre V ;

Vu les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 du Code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu la demande présentée le 7 juin 2019 puis complétée par la société Ferme éolienne de Rochebeau, dont le siège social est situé 233 Rue du Faubourg Saint Martin, 75010 Paris, en vue d'obtenir, dans la dernière version de sa demande, l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter 7 éoliennes et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Bagneux (51), de Clesles (51) et d'Étrelles-sur-Aube (10), ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique n° 2980-1 A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'avis formulé par la Mission régionale de l'autorité environnementale en date du 8 novembre 2021 ;

Vu le rapport du 24 novembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu la recevabilité de la demande ;

Vu la décision n° E22000007/51 du 31 janvier 2022 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur Claude Grammont, cadre de l'ASSEDIC retraité, comme commissaire enquêteur pour diriger l'enquête publique.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il sera procédé, sur le territoire des communes de Bagneux (51), de Clesles (51) et d'Étrelles-sur-Aube (10), à une enquête publique sur le projet susvisé, présenté par la société « Ferme éolienne de Rochebeau », référencée sous le n° SIRET 81933473100018 (siège social), du lundi 21 mars 2022 à 14 heures, au samedi 23 avril 2022 inclus à 11h30 heures.

Article 2 : A cet effet, l'intégralité du dossier au format papier, comportant notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du porteur de projet, le cas échéant, sera consultable en mairie de Bagneux (51), de Clesles (51) et d'Etreilles-sur-Aube (10). Ce dossier est consultable dans ces communes aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies et lors des permanences du commissaire enquêteur.

L'intégralité du dossier, sous forme électronique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du porteur de projet, le cas échéant, seront également consultables :

- en mairie de Clesles, commune siège de l'enquête publique, sur un ordinateur/une tablette mis à la disposition du public ;
- sur le site internet des services de l'Etat (www.marne.gouv.fr) (Accueil > Politiques publiques > Environnement > Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) > Dossiers ICPE - Autorisation > Dossiers ICPE- Autorisation- Domaine "éolien" > Parc éolien de Rochébeau).

Les intéressés pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet en mairie de Bagneux (1 Grande rue - 51260 Bagneux), en mairie de Clesles (Place de la Mairie 51260 - Clesles) et en mairie d'Etreilles-sur-Aube (42 Rue Basse 10170 - Etreilles-sur-Aube) aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies, et durant les permanences du commissaire enquêteur, ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :

- par correspondance à la mairie de Clesles, commune siège de l'enquête publique, à l'attention du commissaire-enquêteur, qui les insérera et annexera au dit registre ;
- par voie électronique à : ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr. Les observations transmises par voie électronique seront communiquées par la Direction départementale des territoires (DDT) au commissaire-enquêteur. La DDT se chargera également de la mise en ligne de ces observations sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne (www.marne.gouv.fr).

Il ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur que les observations parvenues avant la date de clôture de l'enquête publique. Le dossier dématérialisé sera consultable en mairie de Clesles, lors des permanences en cette commune, et également sur le site www.marne.gouv.fr.

Article 3 : Monsieur Claude Grammont, cadre de l'ASSEDIC retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur par la décision susvisée, siègera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :

- à la mairie de Clesles (51) :

- lundi 21 mars 2022 de 14h à 17h ;
- samedi 23 avril 2022 de 09h à 11h30.

- à la mairie de Bagneux (51) :

- mercredi 30 mars 2022 de 16h15 à 18h15 ;
- mercredi 13 avril 2022 de 14h à 16h.

- à la mairie d'Etreilles-sur-Aube (10) :

- mercredi 30 mars 2022 de 14h à 16h ;
- mercredi 13 avril 2022 de 16h15 à 18h15.

Article 4 : Pour se rendre en Mairie, le port du masque est obligatoire et il conviendra d'apporter son propre stylo. Toutes les règles sanitaires en vigueur afin d'éviter la propagation du virus Covid 19 seront mises en œuvre par la commune.

Article 5 : L'enquête publique devra être annoncée dans un rayon de 6 kilomètres autour du site concerné au moyen d'avis affichés où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairies, dans la Marne, d'Allemanche-Launay-et-Soyer, Anglure, Bagneux, Baudement, Clesles, Granges-sur-Aube, Marsangis, Saint-Just-Sauvage et Vouarces, dans l'Aube, de Boulages, Charny-le-Bachot, Châtres, Droupt-Saint-Marie,

Etelles-sur-Aube, Longueville-sur-Aube, Maizières-la-Grande-Paroisse, Méry-sur-Seine, Mesgrigny, Plancy-l'Abbaye, Saint-Oulph et Vallant-Saint-Georges.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature des installations projetées, leurs emplacements, le nom et la qualité du commissaire enquêteur, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné par le biais d'un certificat d'affichage adressé, dès la fin de l'enquête publique, à la Direction départementale des territoires.

En outre dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procède à l'affichage (affiche de couleur jaune, format A2) du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation des projets.

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux d'annonces légales, dans les départements de la Marne et de l'Aube, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans ces mêmes journaux.

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne www.marne.gouv.fr

Article 6 : Les mesures d'information du public prévues à l'article 5 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête déposés dans les mairies seront clos par le commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur renverra le dossier de l'enquête à la Direction départementale des territoires – Service environnement, eau, préservation des ressources – Cellule procédures environnementales, 40, Boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne cedex, le registre et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux projets.

Passé ce délai de 30 jours, si le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au Préfet, après avis du pétitionnaire, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 précités, lequel prévoit, après accord du pétitionnaire et après mise en demeure du commissaire enquêteur, de demander au Président du Tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur.

Article 9 : Les Préfets de la Marne et de l'Aube sont les autorités compétentes pour prendre par arrêté les décisions relatives à la demande d'autorisation environnementale. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Concernant la demande présentée par la société Ferme éolienne de Rochebeau, des informations peuvent être demandées auprès de Monsieur Poirier, responsable du dossier, par mail à «ludovic.poirier@energieteam.fr» ou par voie postale, à la société EnergieTEAM, 1 rue des Energies-nouvelles, 80460 OUST-MAREST.

Des informations peuvent également être demandées à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse « ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr », ou par voie postale à DDT 51 – Service environnement, eau,

préservation des ressources – Cellule procédures environnementales – 40 boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex.

Article 10 : Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la DDT de la Marne – Service environnement, eau, préservation des ressources – Cellule procédures environnementales ou en mairie de Bagnaux (51), de Clesles (51) et d'Étrelles-sur-Aube (10), et consultables sur le site internet des services de l'État dans la Marne (www.marne.gouv.fr) pendant un an.

Article 11 : Les conseils municipaux des communes, dans la Marne, d'Allemanche-Launay-et-Soyer, Anglure, Bagnaux, Baudement, Clesles, Granges-sur-Aube, Marsangis, Saint-Just-Sauvage et Vouarces, dans l'Aube, de Boulages, Charny-le-Bachot, Châtres, Droupt-Saint-Marie, Étrelles-sur-Aube, Longueville-sur-Aube, Maizières-la-Grande-Paroisse, Méry-sur-Seine, Mesgrigny, Plancy-l'Abbaye, Saint-Oulph et Vallant-Saint-Georges sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 12 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes, dans la Marne, d'Allemanche-Launay-et-Soyer, Anglure, Bagnaux, Baudement, Clesles, Granges-sur-Aube, Marsangis, Saint-Just-Sauvage et Vouarces, dans l'Aube, de Boulages, Charny-le-Bachot, Châtres, Droupt-Saint-Marie, Étrelles-sur-Aube, Longueville-sur-Aube, Maizières-la-Grande-Paroisse, Méry-sur-Seine, Mesgrigny, Plancy-l'Abbaye, Saint-Oulph et Vallant-Saint-Georges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, à l'inspection des installations classées, au pétitionnaire et au commissaire enquêteur.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

08 FEV. 2022

La Directrice départementale des territoires


Catherine ROGY